

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

Chemin du Fief Goulu

SAINT-CHRISTOPHE

ARRETE N° 63/2023
Réglementation provisoire de la circulation
Signalisation temporaire

Le Maire de SAINT-CHRISTOPHE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1^{er}, 8^{ème} partie "Signalisation temporaire"), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de Mme VINET Audrey (09-69-32-18-85), ENEDIS Rochefort – Service ARE – 2 boulevard Aristide Briand – BP 130 – 17306 ROCHEFORT Cédex en date du 22/02/2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation chemin du Fief Goulu afin de réaliser des travaux de création d'un branchement électrique chez M. HEURTEAUT,

A R R E T E

Article 1 : du 20 au 31 mars 2023, à Saint-Christophe (17220), 2 chemin du Fief Goulu, le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux et la circulation se fera par alternat.

Article 2 : pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction ministérielle susvisée.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Christophe.

Article 6 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOPHE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA JARRIE,
- Madame VINET Audrey, ENEDIS Rochefort,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Christophe, le 14 mars 2023.

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

